

DECISION N°2

de la commission de hiérarchisation des actes et des prestations infirmiers relative à l'introduction à la nomenclature des actes et des prestations d'un supplément tarifaire pour la vaccination antigrippale, hors primo injection par les infirmières et infirmiers libéraux dans le cadre de la campagne de vaccination anti- grippale organisée par l'Assurance maladie.

Séance du 25 septembre 2008

Conformément au titre Ier –paragraphe 1.1.2 de la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux et en application de l'article R 4311-5-1 du code de la santé publique, la commission se prononce favorablement sur la hiérarchisation de la vaccination anti-grippale par les infirmières et les infirmiers libéraux, hors primo injection, dans le cadre de la campagne de vaccination organisée par l'Assurance maladie, à un niveau équivalent à AMI2, par l'addition d'un supplément équivalent à AMI1 à la cotation de l'acte d'injection intramusculaire ou de l'acte d'injection sous cutanée inscrits au titre XVI "soins de pratique courante "-article 1 de la NGAP.

Article premier – prélèvements et injections.

Injection intramusculaire : AMI 1
Supplément pour vaccination antigrippale hors primo-injection: AMI1

Injection sous cutanée : AMI 1
Supplément pour vaccination antigrippale hors primo-injection: AMI1